



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 01705

Numéro SIREN : 500 179 106

Nom ou dénomination : A.T.2.S. Assistance Technique et Servies au Soudage

Ce dépôt a été enregistré le 25/11/2014 sous le numéro de dépôt A2014/010744

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1179292

Dénomination : A.T.2.S. Assistance Technique et Servies au Soudage

Adresse : 250 rue Compagnie Stéphane 38420 le Versoud - FRANCE-

n° de gestion : 2007B01705

n° d'identification : 500 179 106

n° de dépôt : A2014/010744

Date du dépôt : 25/11/2014

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19/09/2014



1179292

AT2S
Ancienne dénomination : Société à responsabilité limitée
Nouvelle dénomination : Société par actions simplifiées unipersonnelle
Capital de 15 000 €
250 rue cie Stéphane – 38420 LE VERSOUD
Rcs GRENOBLE : 500 179 106

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 Septembre 2014**

L'an deux mille quatorze

TRIBUNAL DE COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

Le 19 Septembre

25 NOV. 2014

A 11 heures,

Sous le N° 10744.....

L'associé unique de la SARL AT2S, Société à Responsabilité Limitée au capital de 15 000 Euros, divisé en 150 parts de 100 € chacune, s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, 250 rue cie Stéphane – 38420 LE VERSOUD sur convocation de la gérance.

Est présent :

Monsieur IMBURCHIA Eric propriétaire de 150 parts sociales

Seuls associés de la société et représentant en tant que tel la totalité des parts sociales émises par la société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 150 parts, soit plus des deux tiers des parts sociales, l'Assemblée Générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur IMBURCHIA Eric gérant

L'assemblée peut délibérer valablement et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société ;
- la copie de la lettre de convocation
- un exemplaire du rapport de la gérance à l'assemblée ;
- le projet de texte des statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- le texte des résolutions proposées.

E. I

Le gérant déclare que son rapport ainsi que les textes des statuts de la société sous sa forme par actions simplifiée et des résolutions proposées ont été adressés à l'associé unique quinze jours au moins avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle l'ordre du jour de l'assemblée :

- lecture du rapport de la gérance
- transformation de la société en société par actions simplifiée
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme
- nomination du Président
- nomination de commissaires aux comptes
- pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin, il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demande la parole.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de Monsieur ARMINGOL Jean Luc, commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens des composants l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et avantages particuliers effectués par Monsieur ARMINGOL Jean Luc, et décide de transformer la société simplifiée à compter du 19 Septembre 2014.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux dites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Les fonctions de gérant, exercées par :

Monsieur IMBURCHIA Eric prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un président.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le président de la société sous sa nouvelle forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le Président.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le nouveau président. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est immédiatement et définitivement réalisée.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature des associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premier président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, pour une durée illimitée

Monsieur IMBURCHIA Eric demeurant 250 rue compagnie Stéphane – 38420 LE
VERSOUD

Le président ci-dessus nommé, présente à l'assemblée, a déclaré accepter son mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à quinze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents.

Monsieur IMBURCHIA Eric



Enregistré à : SIE DE GRENOBLE - GRESIVAUDAN

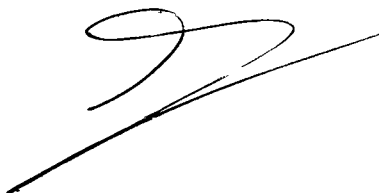
Le 21/10/2014 Bordereau n°2014/1 052 Case n°7

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administratif des finances publiques



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1179291

Dénomination : A.T.2.S. Assistance Technique et Servies au Soudage

Adresse : 250 rue Compagnie Stéphane 38420 le Versoud - FRANCE-

n° de gestion : 2007B01705

n° d'identification : 500 179 106

n° de dépôt : A2014/010744

Date du dépôt : 25/11/2014

Pièce : Rapport du commissaire à la transformation du 24/09/2014



1179291

SARL ARMINGOL - THIRION DANTI - PIGNOT ET ASSOCIES

Société d'Expertise comptable Inscrite au Tableau Régional de l'Ordre des Experts Comptables de PACAC
Société de Commissariat aux comptes inscrite près la cour d'Appel d'Aix-en-Provence
SARL AU CAPITAL DE 540.000 € N° de SIRET 493 578 991 000 17

TR. DE
Déposé au greffe le :
25 NOV. 2014

Sous le N°

AT2S

Société à Responsabilité limitée

Siège social : 250 RUE CIE STEPHANE

38420 LE VERSOUD

RCS 500 179 106

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AT2S
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.**

Immeuble Hémilythe – 150 Avenue Georges Pompidou - 13100 Aix-en-Provence
Tel : 04.42.93.19.28 / Fax : 04.42.93.72.00
Email : jta@armingol.fr

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**

AT2S

EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Mesdames et Messieurs les associés,

I) Situation de la société et continuité d'exploitation

En exécution des missions qui nous a été confiées par Monsieur IMBURCHIA Éric se portant fort de la volonté commune de l'unanimité des associés et en application de l'article L. 223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Notre synthèse de notre analyse sur la situation de la société est la suivante.

La société a réalisé lors du dernier exercice clos le 31/12/2013 un résultat positif de 42 512 euros.

Les capitaux propres sont supérieurs au capital social. Ces capitaux propres ont été constitués grâce au résultat des années précédentes.

La trésorerie est excédentaire et l'endettement de la structure a diminué en 2013.

Ces documents nous ont permis de vérifier et d'apprécier la situation de la société.

A partir des éléments probants réunis, nous avons déterminé, sur la base de notre jugement professionnel, qu'aucun fait ou événement relevé n'est susceptible de remettre en cause la continuité de l'exploitation. Ils ne font peser aucune incertitude significative et cela même s'ils sont pris isolément ou ensemble.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

II) Valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date de création et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Aix en Provence, le 24 septembre 2014

Le Commissaire aux Comptes
Jean-Luc ARMINGOL

P.O. 

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1179293

Dénomination : A.T.2.S. Assistance Technique et Servies au Soudage
Adresse : 250 rue Compagnie Stéphane 38420 le Versoud - FRANCE-
n° de gestion : 2007B01705
n° d'identification : 500 179 106
n° de dépôt : A2014/010744
Date du dépôt : 25/11/2014

Pièce : Rapport du 19/09/2014



1179293

AT2S
Ancienne dénomination : Société à responsabilité limitée
Nouvelle dénomination : Société par actions simplifiées unipersonnelle
Capital de 15 000 €
250 rue cie Stéphane – 38420 LE VERSOUD
Rcs GRENOBLE : 500 179 106

RAPPORT DE LA GERANCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2014

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :
25 NOV. 2014

Mesdames, Messieurs,

Sous le N°10144.....

Les associés ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur la transformation de la société en société par actions simplifiée.

En effet, au niveau de développement atteint par votre société, cette transformation nous apparaît nécessaire. Elle donnera les structures et la souplesse indispensable à la poursuite de ce développement.

Cette transformation n'entraîne pas de création d'un être moral nouveau.

Nous vous précisons que cette transformation n'entraînera aucun changement sur le plan de la responsabilité de l'associé, qui restera limitée au montant de leurs apports.

La société comporte deux associés et son capital égal à 15 000 € est entièrement libéré.

Le commissaire à la transformation désigné par les associés en date du 19 Septembre 2014 à évaluer les biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de l'article L.224-3 du Code de commerce. Il a également été chargé d'établir le rapport sur la situation de la société.

Toutes les conditions légales sont ainsi réunies pour que vous puissiez décider de transformer votre société en société par actions simplifiée.

Au préalable, nous vous prions de noter la fin à compter de ce jour de mes fonctions de gérant.

Dans sa forme nouvelle, la gestion des affaires de votre société sera confiée à un président.

Nous vous proposons donc de désigner Monsieur IMBURCHIA Eric président, nommé pour une durée illimitée.

La transformation envisagée prendrait effet à compter du 19 Septembre 2014

Nous vous demandons d'adopter les résolutions qui vont vous être soumises.

LA GERANCE



AT2S
Ancienne dénomination : Société à responsabilité limitée
Nouvelle dénomination : Société par actions simplifiées unipersonnelle
Capital de 15 000 €
250 rue cie Stéphane – 38420 LE VERSOUD
Rcs GRENOBLE : 500 179 106

**TEXTE DES RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE DU 19 SEPTEMBRE 2014**

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant sur les motifs, les modalités et les conséquences de la transformation, ainsi que du rapport de Monsieur BRUN Pascal, commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens des composants l'actif social et les avantages particuliers, considérant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, approuve expressément l'évaluation des biens et avantages particuliers effectués par Monsieur BRUN Pascal, et décide de transformer la société en société par actions simplifiée unipersonnelle à compter du 19 Septembre 2014.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées aux dites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Les fonctions de gérant, exercées par :

Monsieur IMBURCHIA Eric prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un président.

La durée de l'exercice en cours ne sera pas modifiée.

Les comptes de l'exercice seront établis par le président de la société sous sa nouvelle forme.

Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le Président.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le nouveau président. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés par actions simplifiée unipersonnelle.

E. I

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée unipersonnelle est immédiatement et définitivement réalisée.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter purement et simplement le texte présenté.

Le nouveau texte des statuts, après signature des associés, demeurera annexé au procès-verbal de la présente assemblée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premier président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée unipersonnelle, pour une durée illimitée

Monsieur IMBURCHIA Eric, demeurant 250 rue compagnie Stéphane – 38420 LE
VERSOUD

Le président ci-dessus nommé, présente à l'assemblée, a déclaré accepter son mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script that appears to be the name 'Eric Imburchia'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1179294

Dénomination : A.T.2.S. Assistance Technique et Servies au Soudage

Adresse : 250 rue Compagnie Stéphane 38420 le Versoud - FRANCE-

n° de gestion : 2007B01705

n° d'identification : 500 179 106

n° de dépôt : A2014/010744

Date du dépôt : 25/11/2014

Pièce : Statuts mis à jour



1179294

«A.T.2.S»
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 15 .000 €
Siège social à 250 rue cie Stéphane
38420 LE VERSOUD

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

25 NOV. 2014

Sous le N° ... 10744

STATUTS

*Certifié conforme par le président, suite au changement
de forme juridique en date du 19 sept 2014*



E.I

TITRE I FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

Les soussignés:

Monsieur IMBURCHIA Eric
Né le 17/10/1964 à LA TRONCHE
De Nationalité : Français
Demeurant : 250 Rue Compagnie Stéphane – 38420 LE VERSOUD
Célibataire

Article 1 – Forme

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La vente de prestation de services diverses dans le domaine du soudage ou tout autre domaine qui pourrait s'y rattacher.
- La vente, la réparation, la maintenance de tous matériels neuf et d'occasion se rapportant au soudage ainsi que la vente ou prestation comme par exemple la formation sur les matériels ou la fourniture de consommables. Ces prestations et vente s'adressent aux professionnels et de l'industrie et de la carrosserie ainsi qu'à toute personne ou structures utilisant les matériels ou prestations se rapportant au soudage.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **AT2S**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 250 rue compagnie Stéphane – 38420 LE VERSOUD

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

I – les apports en nature

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné a apporté une somme d'un apport en numéraire de 8 000 euros correspondant à 80 actions au nominal de 100 € souscrite en totalité et intégralement.

II – les apports en matériel

A la constitution de la société, l'actionnaire unique, soussigné a apporté du matériel neuf et d'occasion concernant l'activité de soudage pour un montant de 7 000 euros correspondant à 70 actions au nominal de 100 € souscrite en totalité et intégralement.

1° Répartition du capital

Apport en numéraire : 8 000 €

Apport en matériel : 7 000 €

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à 15 000 € divisé en 150 actions de 100 € chacune.

Article 8 – Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective d'actionnaire prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

E. J

L'actionnaire unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé au propriétaire des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, l'actionnaire peut renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Article 9 – Formes des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 – Inaliénabilité des actions

Les actions sont inaliénables pendant dix années à compter de leur acquisition ou de leur souscription.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'actionnaires ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

Article 12 – Cessions des actions – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de quatre mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par la notification au président dans le délai de trois mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemptions sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 – Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées (sauf, entre actionnaires) qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

E. j

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La dénomination des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par les actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

Article 15 – Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2. dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 16 – Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire,
- Violation des statuts,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- Information de l'actionnaire concerné par la lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- Information identique de tous les autres actionnaires ;

- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

Article 17 – Garantie d'actif et de passif

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de la cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

Article 18 – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachées à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 19 – Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est illimitée.

Le premier président est Mr IMBURCHIA Eric, demeurant 250 rue compagnie Stéphane – 38420 LE VERSOUD

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à douze mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

E. i

Article 20 – Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 21 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 22 – Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matières d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégations de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts chaque décision collective.

Article 23 – Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrite, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiées conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 23 bis – Actionnaire unique

Si la société venait à ne compter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V RESULTATS SOCIAUX

Article 24 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 25 – Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 26 – Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à reporter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissements du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE VI DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective d'actionnaire.

La décision collective désigne le liquidateur.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 29 – Contestations

I Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-même, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre les actionnaires et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas l'une des deux parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Article 30 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Monsieur IMBURCHIA Eric à l'effet de prendre tous les engagements au nom et pour le compte de la société en formation.

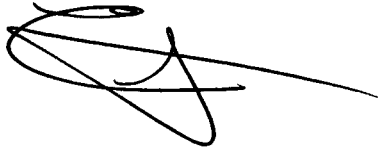
Article 31 – Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à LE VERSOUD
Le 19 Septembre 2014

En quatre originaux

Monsieur IMBURCHIA Eric

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.